



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Affaire suivie par : Fabien MARTIN
fabien.martin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.21.63.69.18 – Fax : 03.21.01.57.26

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

24 FEV. 2015

Demandeur	CUCCHIARO
Commune	DOURGES
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de grenailage et de peinture
Références	Transmission Préfecture du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2009 Transmission Préfecture du Pas-de-Calais en date du 25 août 2014 Transmission Avis de l'ARS daté du 10 novembre 2014

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, transmise en Préfecture du Pas-de-Calais le 24 décembre 2009 et complétée le 25 août 2014.

L'Autorité environnementale a accusé réception de sa saisine le 12 février 2015.

1. Présentation du projet:

La société CUCCHIARO demande l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter ses installations de grenailage et d'application de peinture.

Ses activités comportent les opérations de décapage par projection de grenaille et d'application de peinture par pulvérisation.

La société emploie 38 personnes travaillant du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 16 heures.

La consommation de peinture dans l'atelier est estimée à 380 kg/jour au maximum.

L'établissement n'est pas soumis à la rubrique 3670 au titre de la directive IED (consommation de solvant organique inférieur à 150 kg/h).

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Notion de programme

Le projet de la société CUCCHIARO ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la régularisation des activités du site de la société CUCCHIARO à Dourges.

• Résumé non technique:

Conformément au III de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact a fait l'objet d'un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans celle-ci.

Ce résumé non technique aborde clairement et synthétiquement les enjeux, impacts et mesures mises en œuvre pour limiter les impacts de l'installation sur l'environnement.

• État initial, analyse des effets et mesures envisagées:

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a abordé les principaux aspects de l'analyse de l'état initial de l'environnement : contexte géologique, hydrographique, hydrogéologique, captages en eau potable, risque naturel, qualité de l'air, environnement humain, absence de proximité de zones à enjeux naturels remarquables, paysages et patrimoine culturel.

Le dossier prend en compte de façon satisfaisante les incidences directes ou indirectes du projet sur l'environnement.

Biodiversité/faune/flore :

Une étude a été menée pour caractériser les grands types d'habitats et la faune présents sur le site. Il en ressort que le terrain regroupe des habitats typiques de zones industrielles fortement dégradées écologiquement. Ces habitats présentent une faible diversité écologique.

Dans l'ensemble, les potentialités écologiques du site restent relativement faibles, voire très faibles et les enjeux écologiques très réduits au vu du contexte local.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Le site est déjà en cours d'exploitation. Il n'y a pas de consommation de terrain agricole.

Paysage :

Le site est déjà en cours d'exploitation. L'impact paysage est donc limité.

Eau :

L'eau provient du réseau d'adduction public.

Les utilisations de l'eau concernent les besoins sanitaires (125 m³ en 2008) et l'appoint du système de lavage des effluents de la cabine de grenailage en circuit fermé (60 m³ en 2008).

Le dossier évoque l'existence du SDAGE Artois Picardie approuvé en 2009 et du SAGE Marque Deule. La compatibilité de l'activité avec le SDAGE est étudiée.

Air :

Les principaux rejets atmosphériques sont :

- les poussières issues des opérations de grenailage
- les composés organiques volatils (COV) issus de l'activité d'application de peinture et de nettoyage du matériel ayant été en contact avec la peinture.

Les rejets de COV issus des opérations d'application de peinture et de nettoyage de matériel sont exclusivement des rejets diffus.

L'exploitant précise que des efforts sont engagés pour le remplacement des peintures et diluants par des produits à haut extrait sec et faible teneur en COV. La mise en place d'un dispositif de captation et de traitement des COV sera étudiée.

Bruits et vibrations :

Une évaluation de l'état sonore a été réalisée par le biais de relevés sonométriques. Les mesures ont permis de caractériser l'état initial et le bruit résiduel en zone à émergence réglementée.

Les résultats indiquent un respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Cependant, une étude acoustique a été lancée début 2015. Les résultats seront disponibles avant passage en CODERST.

Déchets :

La production de déchets est limitée.

Les déchets issus des activités sont principalement des résidus de sablage ou de grenailage auxquels s'ajoutent les huiles usagées, déchets métalliques, chiffons souillés, déchets de bureaux, Ces déchets sont éliminés dans les filières dûment autorisées.

Transports :

Le trafic lié aux activités est limité. Il est estimé à un maximum de 15 camions par semaine sur une plage horaire qui s'étend de 7 heures 30 à 17 heures.

Santé et risques :

Les rejets pris en compte dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires sont ceux des activités d'application de peinture et de nettoyage de matériels. L'exploitant a assimilé la totalité des produits rejetés à du xylène, hypothèse majorante au regard de la valeur toxicologique de référence de ce produit. Malgré cela, le risque sanitaire évalué reste acceptable pour les populations.

Cependant, certaines substances notamment cancérogènes n'ont pas été recensées de manière exhaustive, c'est pourquoi une mise à jour de cette étude de risque sanitaire a été commandée en début 2015. Les résultats seront pris en compte avant passage en CODERST.

Conditions de remise en état :

Les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activités sont présentées dans le dossier.

Risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés correctement. L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

• **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:**

Le site est en activité sur une zone prévue à cet effet.

• **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:**

Conformément au II-6° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Conclusion sur l'étude d'impact :

Il peut être considéré que le dossier prend en compte de façon satisfaisante les incidences du projet sur l'environnement.

3. Prise en compte effective de l'environnement :

• **Aménagement du territoire :**

Le site n'a pas d'impact à ce titre compte tenu de son implantation dans une zone déjà fortement urbanisée. (Proximité de 2 autoroutes, 2 voies de chemin de fer et plusieurs entreprises)

• **Transports et déplacements :**

L'implantation géographique de la société ne permet pas d'envisager des solutions de transports alternatives.

• **Biodiversité :**

Le site n'a pas d'impact à ce titre compte tenu de son implantation dans une zone déjà fortement urbanisée. (Proximité de 2 autoroutes, 2 voies de chemin de fer et plusieurs entreprises)

• **Émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques :**

L'exploitation rejette aujourd'hui environ 14 t de COV en diminution depuis 2008. Des actions sont prévues afin de diminuer encore ces rejets (utilisation de peinture à haut extrait sec et faible teneur en COV, réflexion sur un système de captation...).

• **Environnement et Santé :**

Le dossier a développé l'évaluation du risque sanitaire de manière inégale. L'étude n'identifie pas de manière spécifique l'état initial de la qualité de l'air. Cette partie propose une trame qui n'est pas conforme aux attentes sur les aspects impacts dus aux émissions atmosphériques. Le détail dans l'application de la méthode présente des lacunes (identification des dangers, recensement des valeurs toxicologiques, utilisation de flux non actualisés pour la modélisation de la dispersion des polluants); celles-ci impliquent des incertitudes parfois minorantes, parfois majorantes, ce qui induit une incertitude globale sur la conclusion de l'évaluation de risque sanitaire. Une nouvelle évaluation a été lancée en début 2015.

• **Gestion de l'eau :**

L'établissement sera alimenté en eau de ville et de par son activité, ne consommera pas une quantité importante d'eau (environ 200 m³ par an). L'eau servira principalement aux besoins domestiques du personnel sur le site et à l'activité de grenailage.

4. CONCLUSION GENERALE

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Les impacts potentiels sont identifiés et traités. Le dossier prend correctement en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement. L'étude de dangers propose une bonne analyse des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par l'établissement.

En conclusion, il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité, et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais
Par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a cursive 'E' and a horizontal line.

Isabelle DERVILLE

